



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Protection de la Ressource et des Milieux Aquatiques

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

AMENAGEMENT DE LA MAISON DU MARAIS À SAINT-OMER ET SAINT-MARTIN-AU-LAERT

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-OMER

LE PREFET DU PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.R. 214-1 à R. 214-31, R. 214-41 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois, approuvé le 15 janvier 2013 ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement le 27 juillet 2011, complétée le 8 octobre 2012, par la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer concernant la création de la Maison du Marais sur les communes de Saint-Omer et de Saint-Martin-au-Laert ;

VU l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 14 novembre 2012 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 14 novembre 2012 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 03 décembre 2012 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 07 janvier 2013 au 08 février 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 mars 2013 ;

VU les éléments complémentaires transmis par la CASO le 13 mai 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 14 mai 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 6 juin 2013 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 17 juin 2013 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 26 juin 2013 ;

CONSIDERANT que le projet de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer permettra de faire découvrir le marais audomarois ;

CONSIDERANT que le projet évite les impacts sur les espèces patrimoniales et protégées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des mesures compensatoires en lien avec l'artificialisation des berges ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-10-135 du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

La Communauté d'Agglomération de Saint-Omer (CASO) est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de création de la Maison du Marais sur les communes de Saint-Omer et de Saint-Martin-au-Laert.

Dans le cadre de la création de la Maison du Marais, la CASO a notamment prévu (voir plan général des travaux ci-joint) :

- un bâtiment principal (accueil du public, bureaux du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, salle d'exposition, salle de conférence, boutique) ;
- des parkings végétalisés ;
- un hangar à bateaux et un embarcadère ;
- un jardin conservatoire, un jardin et un sentier d'interprétation ;
- un moulin, une mare, d'un observatoire et des pontons.

Afin de pouvoir réaliser ces aménagements, il est prévu l'élargissement et le confortement des berges par tunage du Nordstroom sur une longueur de 500 mètres.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D	-
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	A	-
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que génie végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A); 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	A	-

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions spécifiques sur la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront gérées par infiltration. Les eaux de voiries seront collectées par des avaloirs à grille avec filtres hydrocarbures, d'une capacité de décantation minimale de 240 litres chacun et stockées dans une chaussée réservoir avant infiltration. La période de retour est de 50 ans pour le dimensionnement des ouvrages. Le trop-plein sera déversé au Nordstroom.

L'eau issue des toitures sera récupérée pour l'alimentation des sanitaires. Le trop-plein sera déversé au Nordstroom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques sur la gestion des eaux usées

Les eaux usées, uniquement de type domestique, seront collectées séparativement et se rejettent au réseau séparatif collectif vers la station d'épuration de Saint-Omer géré par la CASO. L'exutoire final sera l'Aa canalisée.

Article 4: Prescriptions spécifiques aux opérations d'élargissement du cours d'eau

Les matériaux issus de l'élargissement du cours d'eau seront évacués hors zone humide et hors zone inondable.

Un système de filtre sera mis en place sur le Nordstroom au nord du projet afin de récupérer les matériaux qui pourraient être mis en suspension lors de l'élargissement du cours d'eau

En aucun cas il ne sera procédé au curage du cours d'eau. Dans le cas contraire le pétitionnaire déposera préalablement un dossier au titre de la loi sur l'eau.

Article 5 : Prescriptions spécifiques aux aménagements annexes

- le plan d'eau sera d'une superficie de 320 m². Il sera aménagé avec une faible profondeur et les berges auront une conformation non uniforme ;
- le sentier d'interprétation sera réalisé avec des matériaux perméables. En aucun cas, le sentier ne doit constituer un rehaussement par rapport au terrain naturel.

Article 6 : Prescriptions spécifiques sur la phase chantier

Période de travaux

- Les travaux impactant le Nordstroom seront réalisés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles (contexte cyprinicole).

Précautions particulières

- Le pétitionnaire prendra les précautions nécessaires afin d'éviter toute destruction d'espèces protégées (balisage des secteurs sensibles au nord du projet) ;
- Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires afin d'éviter toute dissémination de plantes invasives notamment de Renouée du Japon lors de la phase chantier. Par ailleurs, le pétitionnaire mettra en œuvre des moyens afin d'éradiquer la station de Renouée du Japon identifiée dans le diagnostic.

Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau, et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc...) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau (comme les arasements de seuils).

Pollution accidentelle

La Communauté d'Agglomération de Saint-Omer (CASO) devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Ce plan devra être transmis avant l'achèvement des travaux au service en charge de la police de l'eau et comporter au minimum :

- le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
- le nom et le numéro de téléphone des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;
- en phase chantier, le nom et le numéro de téléphone des responsables du chantier ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police de l'Eau, SDIS Agence Régionale de Santé,...) ;
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Entretien des grilles :

L'entretien des grilles, consistant notamment à enlever régulièrement les déchets, sera réalisé au moins une fois par trimestre et après tout événement pluvieux important.

Entretien des réseaux :

L'entretien des réseaux consistant au curage des bouches d'injection des regards et des avaloirs sera réalisé 2 fois par an et après tout événement pluvieux important.

Entretien de la chaussée réservoir :

Le curage de l'ouvrage sera réalisé au minimum une fois tous les 10 ans et après tout événement pluvieux important.

Entretien des pièces mécaniques :

Le contrôle et l'entretien des pièces mécaniques seront réalisés au moins une fois par an.

Article 8 : Mesures compensatoires

Afin de compenser l'impact des travaux de confortement des berges par la technique de tunage, entraînant ainsi une artificialisation du milieu, le pétitionnaire mettra en œuvre :

- dans les secteurs les plus naturels, des abris en fagots de bois disposés tous les 20 mètres, conformément à la note du 12 décembre 2011 ;
- des niches « paysagères » au niveau de berges artificialisées, conformément à la note du 13 mai 2013 et au plan du dossier.

Par ailleurs, le pétitionnaire veillera à intégrer en mesures complémentaires :

- la création de banquettes enherbées et de boudins d'hélophytes dans les secteurs non aménagés ;
- l'aménagement d'une frayère à brochets au niveau de la prairie pâturée (derrière la mare).

Afin de réaliser ces mesures compensatoires, le pétitionnaire pourra prendre attache auprès de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le pétitionnaire informera la DDTM des solutions retenues au plus tard pour le 31 août 2013. Les mesures compensatoires seront réalisées au plus tard au 31 décembre 2013. Un compte-rendu de la mise en œuvre (photos, localisation cartographique, ...) sera envoyé à la DDTM pour le 15 janvier 2014.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Saint-Omer et de Saint-Martin-au-Laert. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies des communes de Saint-Omer et de Saint-Martin-au-Laert.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 16: Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

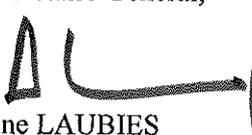
Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer.

ARRAS, le 03/07/13

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Copie sera adressée à:

Sous Préfecture de Saint-Omer ;
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
Direction Générale de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;
Mairies des communes de Saint-Omer et de Saint-Martin-au-Laert ;
CLE du SAGE de l'Audomarois ;
Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais ;
Groupement de la Gendarmerie ;